

JUGEMENT

Audience publique du 04 SEPTEMBRE 2014

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Monsieur BILLIOT, Président Conseiller (E)  
Monsieur GIRES, Assesseur Conseiller (E)  
Madame AGOGUÉ, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur NICOLAS, Assesseur Conseiller (S)

assistés lors des débats de Mademoiselle DONIS,  
Greffière et lors du prononcé de Madame FONTAINE  
Greffière, signataire du présent jugement qui a été mis à  
disposition au greffe de la juridiction,

Entre

**Monsieur Bruno MAUGARD**  
4 place Henri Barbusse  
92350 LE PLESSIS- ROBINSON  
Comparant en personne, assisté de Me Frédéric CHHUM  
Avocat au barreau de PARIS,

DEMANDEUR

Et

**Société MULTITHÉMATIQUES**  
prise en la personne de son représentant légal  
1 place du Spectacle  
92130 ISSY LES MOULINEAUX  
Représentée par Me Joël GRANGE, Avocat au barreau  
de PARIS,

**Société GROUPE CANAL+ VENANT AUX DROITS  
DE CANAL+ DISTRIBUTION**  
prise en la personne de son représentant légal  
1 place du Spectacle  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX  
Représentée par Me Joël GRANGE, Avocat au barreau  
de PARIS,

**Société GROUPE CANAL+**  
prise en la personne de son représentant légal  
1 place du Spectacle  
92130 ISSY LES MOULINEAUX  
Représentée par Me Joël GRANGE, Avocat au barreau  
de PARIS,

**Société SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS**  
prise en la personne de son représentant légal  
1 place du Spectacle  
92130 ISSY LES MOULINEAUX  
Représentée par Me Joël GRANGE, Avocat au barreau de  
PARIS,

DEFENDEURS

N° RG : F 14/00604

Section Encadrement

Demandeur :  
**Bruno MAUGARD**

CONTRE

Défendeur(s) :  
**Société MULTITHÉMATIQUES,  
Société GROUPE CANAL+  
VENANT AUX DROITS DE  
CANAL+ DISTRIBUTION,  
Société GROUPE CANAL+,  
Société SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE  
CANAL PLUS**

14/00703

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire  
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec  
demande d'accusé de réception le : 12/09/14

Copie certifiée conforme comportant la  
formule exécutoire délivrée  
le 12/09/14  
à M<sup>r</sup> MAUGARD

## PROCÉDURE

- Vu la date de saisine du conseil : **27 mars 2014**, sur renvoi du Conseil de prud'hommes de PARIS lequel s'est déclaré incompétent territorialement par jugement rendu en date du 4 février 2014 ;
  
- Vu l'article 97 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été directement portée devant le bureau de jugement et les parties ont été convoquées à l'audience du **19 mai 2014**,
  
- Attendu que les débats ont eu lieu à l'audience publique du **19 mai 2014**, date à laquelle les parties ont comparu comme indiqué en première page ;
  
- Attendu qu'à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au : **4 septembre 2014** ;

Monsieur Bruno MAUGARD a été engagé à compter d'octobre 1997 en qualité d'assistant monteur vérificateur puis de réalisateur de bandes annonces par la société TPS CINEMA sous contrats à durée déterminée successifs à temps partiel.

Il a ensuite collaboré avec la société D'EDITION DE CANAL PLUS, dénommée antérieurement CANAL PLUS, et a également collaboré simultanément avec la société MULTI THEMATIQUES, filiale du groupe CANAL PLUS, toujours sous la forme de CDD à temps partiels successifs.

Le texte conventionnel appliqué à la relation de travail est la convention collective d'entreprise CANAL PLUS.

La relation contractuelle entre Monsieur Bruno MAUGARD et les sociétés société D'EDITION DE CANAL PLUS et MULTI THEMATIQUES a pris fin le 18 octobre 2013.

S'agissant des moyens et prétentions des parties, celles-ci ont déposé à l'audience des conclusions visées par le greffier auxquelles il y a lieu de se référer, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile

**Sur le fond :**

Suite à l'arrêt de la collaboration de Monsieur Bruno MAUGARD avec les sociétés MULTITHEMATIQUES et Société d'EDITION CANAL PLUS, il a fait citer les sociétés :

- Société MULTITHEMATIQUES
- Société CANAL+ DISTRIBUTION
- Société Groupe CANAL+
- Société D'EDITION DE CANAL PLUS

pour demander en son dernier état :

- CONSTATER que les Sociétés SOCIETE d' EDITION de CANAL+, MULTITHEMATIQUES et CANAL+ DISTRIBUTION constituent une unité économique et sociale ;
- CONSTATER que Monsieur MAUGARD a été salarié de TPS CINEMA, racheté par le Groupe CANAL+, de LA SOCIETE d'EDITION de CANAL+, de MULTITHEMATIQUES et de CANAL+ DISTRIBUTION dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée pendant 16 ans ;
- CONSTATER que Monsieur MAUGARD a saisi les Prud'hommes le 3 octobre 2013;
- CONSTATER que MULTITHEMATIQUES, LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION ont rompu les contrats de travail de Monsieur MAUGARD en date du 18 octobre 2013, consécutivement à sa saisine prud'homale.

En conséquence,

Sur la requalification des CDD d'usage de Monsieur MAUGARD en CDI à temps plein :

**A TITRE PRINCIPAL,**

- REQUALIFIER les CDD à temps partiel de Monsieur MAUGARD avec MULTITHEMATIQUES, LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION en CDI à temps plein avec un salaire mensuel de 5.873 euros bruts avec reprise d'ancienneté à octobre 1997 ;
- CONDAMNER solidairement MULTITHEMATIQUES, LA société D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION au paiement des sommes suivantes :
  - 227.266 euros bruts à titre de rappel de salaires du fait de la requalification des CDD à temps partiel de Monsieur MAUGARD en CDI à temps plein ;
  - 22.726 euros bruts au titre des congés payés afférents ;
  - 10.000 euros à titre d'indemnité de requalification au titre de l'article L.I245-2 du Code du travail ;

### A TITRE SUBSIDIAIRE,

- REQUALIFIER les CDD à temps partiel de Monsieur MAUGARD avec MULTITHEMATIQUES, LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION en CDI à temps partiel avec un salaire mensuel de 2.690 euros bruts avec reprise d'ancienneté à octobre 1997 ;
- CONDAMNER solidairement MULTITHEMATIQUES, la société d'EDITION de CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION au paiement des sommes suivantes :
  - 30.209 euros bruts à titre de rappel de salaires du fait de la requalification des CDD à temps partiel de Monsieur MAUGARD en CDI à temps partiel ;
  - 3.020 euros bruts au titre des congés payés afférents ;
  - 10.000 euros à titre d'indemnité de requalification au titre de l'article L.1245-2 du Code du travail;

Sur la rupture du contrat de travail de Monsieur MAUGARD par MULTITHEMATIQUES, LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION :

### A TITRE PRINCIPAL,

- REQUALIFIER la rupture du contrat de travail de Monsieur MAUGARD du 18 octobre 2013 en licenciement nul et de nul effet car intervenu en rétorsion de son action prud'homale ;
- ORDONNER la réintégration de Monsieur MAUGARD au sein de MULTITHEMATIQUES, LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION en CDI à temps plein avec reprise d'ancienneté à octobre 1997 ;
- CONDAMNER solidairement MULTITHEMATIQUES, LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION au paiement des sommes suivantes :
  - 41.111 euros bruts à titre de rappel de salaires entre le 18 octobre 2013 et le 19 mai 2014;
  - 4.111,10 euros bruts à titre de congés payés afférents ;
  - 29.365 euros bruts à titre de rappel de 13e mois ;

### A TITRE SUBSIDIAIRE,

- REQUALIFIER la rupture du contrat de travail de Monsieur MAUGARD du 18 octobre 2013 en licenciement nul et de nul effet car intervenu en rétorsion de son action prud'homale ;
- ORDONNER la réintégration de Monsieur MAUGARD au sein de MULTITHEMATIQUES, LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION en CDI à temps partiel avec reprise d'ancienneté à octobre 1997;
- CONDAMNER solidairement MULTITHEMATIQUES, LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION au paiement des sommes suivantes :
  - 18.830 euros bruts à titre de rappel de salaires entre le 18 octobre 2013 et le 19 mai 2014;
  - 1.883 euros bruts à titre de congés payés afférents ;
  - 13.450 euros bruts à titre de rappel de 13e mois ;

### A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- REQUALIFIER la rupture du contrat de travail de Monsieur MAUGARD du 18 octobre 2013 en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- CONDAMNER solidairement MULTITHEMATIQUES, la société D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION au paiement des sommes suivantes :
  - 17.619 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 1.761 euros au titre des congés payés afférents ;
  - 28.536 euros bruts à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement;
  - 29.365 euros bruts à titre de rappel de 13e mois ;
  - 100.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (L.1235-3 du code du travail);

## A TITRE TRES INFINIMENT SUBSIDIAIRE,

- REQUALIFIER la rupture du contrat de travail de Monsieur MAUGARD du 18 octobre 2013 en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- CONDAMNER solidairement MULTITHEMATIQUES, la société D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION au paiement des sommes suivantes :
  - 8.070 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 807 euros au titre des congés payés afférents ;
  - 13.180 euros bruts à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement; 13.450 euros bruts à titre de rappel de 13e mois ;
  - 100.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (L.I235-3 du code du travail);

### **SUR LES AUTRES DEMANDES :**

- CONDAMNER solidairement à payer à Monsieur MAUGARD la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- ORDONNER les intérêts légaux sur les indemnités de rupture à compter de la saisine du Conseil de Prud'hommes du 3 octobre 2013 ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de l'intégralité du jugement, conformément à l'article 515 du Code de Procédure Civile ;
- CONDAMNER solidairement GROUPE CANAL+, CANAL + DISTRIBUTION, LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL + et MULTITHEMATIQUES au paiement des dépens éventuels.
- Bulletins de salaire conformes sous astreinte de 50€ par jour

La Société D'EDITION DE CANAL PLUS demande au Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt de rejeter l'ensemble des demandes formulées par Monsieur Bruno MAUGARD et de le condamner à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Société MULTITHEMATIQUES demande au Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt de rejeter l'ensemble des demandes formulées par Monsieur Bruno MAUGARD et de le condamner à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Société Groupe CANAL PLUS en son nom propre et venant aux droits de la société CANAL PLUS DISTRIBUTION demande au Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt de prononcer sa mise hors de cause et de condamner Monsieur Bruno MAUGARD à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

**Sur la demande de constater que les Sociétés SOCIETE d'EDITION de CANAL+, MULTITHEMATIQUES et CANAL+ DISTRIBUTION constituent une unité économique et sociale ;**

Attendu que les contentieux en matière d'unité économique et sociale ne relèvent pas de la compétence du conseil de prud'hommes mais de celle du tribunal d'instance ;

Attendu que le Conseil se déclare donc incompétent pour examiner cette demande;

**Sur la demande de mise hors de cause de la société Groupe CANAL PLUS venant aux droits de la société CANAL PLUS DISTRIBUTION**

Attendu que le Conseil constate que Monsieur Bruno MAUGARD n'a jamais été salarié de la société Groupe CANAL PLUS ni de la société CANAL PLUS DISTRIBUTION aux droits de laquelle elle se présente ;

Attendu qu'en l'absence de contrat de travail liant Monsieur Bruno MAUGARD à ces sociétés, le Conseil prononce la mise hors de cause de ces sociétés ;

### **Sur la requalification des CDD d'usage de Monsieur MAUGARD en CDI à temps plein**

Attendu qu'il est constant que Monsieur Bruno MAUGARD a travaillé régulièrement, en qualité de réalisateur de bandes annonces d'autopromotion pour différentes chaînes de télévision, et notamment pour les sociétés MULTI THEMATIQUES et CANAL PLUS entre le mois de juillet 2007 à octobre 2013, ce qu'établissent les bulletins de paie qu'il verse aux débats, en cela corroborés par les lettres d'engagement produites par les sociétés défenderesses ;

Attendu que selon l'article L. 1241-1 du code du travail: *"Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise."*

L'article L.1241-2 de ce code précise: *"Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants:(...) 3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois;(...)."*

L'article D.1242-1 du code du travail, pris pour application du 3° de l'article précité pour fixer la liste de ces emplois, y inclus en son 6° *"Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique"* ;

Qu'ainsi, le recours aux contrats de travail à durée déterminée est bien d'usage dans l'activité des sociétés défenderesses et il résulte tant de la combinaison de ces articles que des dispositions de l'accord interbranche du 12 octobre 1998 sur le recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage dans le spectacle, étendu par arrêté du 15 Janvier 1999 et de plusieurs autres textes conventionnels postérieurs ;

Attendu que pour autant, il demeure dans l'office du juge de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Or, attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur Bruno MAUGARD a été employé de façon continue pendant plus de 6 années, pour un emploi toujours identique ;

Attendu qu'au titre des raisons objectives justifiant le caractère par nature temporaire de l'emploi de Monsieur Bruno MAUGARD, les sociétés CANAL PLUS et MULTI THEMATIQUES mettent en avant les compétences techniques ou artistiques spécifiques qu'il requiert, mais surtout la clause 5 de l'accord cadre européen du 18 mars 1999, mise en œuvre par la directive n° 1999/70 du 28 juin 1999 ou encore l'article 4 de l'accord interbranche du 12 octobre 1998, arguant du fait que les partenaires sociaux, signataires des accords collectifs, professionnels du secteur d'activités concernés, sont les mieux à même de dire si un emploi est ou non temporaire par nature ;

Attendu que toutefois, la simple référence à une liste d'emplois établie par les partenaires sociaux ou encore la notion de compétences techniques ou artistiques spécifiques, aux contours mal définis, ne sauraient suffire au juge à apprécier, *in concreto*, la légitimité qu'il y a à écarter l'application de droit commun du contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'en effet, il ressort des éléments du dossier que la réalisation de bandes annonces d'autopromotion de chaînes de télévision contrôlées par les sociétés défenderesses est une activité pérenne et que le recours aux services de Monsieur Bruno MAUGARD pendant plus de 6 ans pour y pourvoir, alors même qu'aucun élément n'est fourni quant aux types de réalisations techniques ou artistiques qui lui

ont été confiés et que les compétences de l'intéressé en la matière ont paru suffisamment étendues et de qualité pour le maintenir aussi longtemps dans cet emploi, ne peut, dans ces conditions, sérieusement être qualifié d'emploi par nature temporaire ;

Ainsi que dans ces conditions, le Conseil juge que le contrat de travail de Monsieur Bruno MAUGARD, conclu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1242-1 et L. 1242-12 du code du travail, devait, en application de celles de l'article L. 1245-1 du même code, être réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Attendu que par ailleurs se pose la question de la durée du travail à temps plein ou temps partiel associée à ce CDI ;

Attendu qu'en application de l'article L.3123-14 du code du travail, le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit qui mentionne la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail et la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine et les semaines du mois ;

Attendu qu'en l'espèce, les CDD successifs conclus entre Monsieur Bruno MAUGARD et les sociétés défenderesses font mention de la durée du travail et des plages de travail conformément aux dispositions de l'article précité ;

Attendu qu'il est établi que Monsieur Bruno MAUGARD travaillait moins d'un tiers du temps pour les sociétés défenderesses ;

Qu'au-delà il était libre de travailler pour d'autres entreprises puisqu'aucune clause d'exclusivité ne lui était applicable et qu'il ne démontre pas être resté à la disposition des sociétés défenderesses pendant les longues périodes où il ne travaillait pas pour elles ;

Attendu qu'enfin, la requalification de CDD en CDI ne doit pas conduire à remettre en cause les conditions de travail et notamment la durée du travail ;

Attendu qu'en conséquence le Conseil juge que la requalification des CCD successifs se fera en CDI à temps partiel ;

#### **Sur la demande d'indemnité de requalification**

Attendu que l'article L. 1245-2 du code du travail prévoit le versement d'une indemnité ne pouvant être inférieure à un mois de salaire en cas de requalification du CDD en CDI ;

Attendu que pour justifier d'un préjudice particulier justifiant l'attribution d'une indemnité supérieure à un mois de salaire, Monsieur Bruno MAUGARD invoque un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu dans un autre contentieux ;

Attendu que Monsieur Bruno MAUGARD ne démontre pas en quoi il aurait effectivement subi un préjudice personnel spécifique justifiant le versement d'une indemnité supérieure à un mois de salaire

Attendu que dans ces conditions, le Conseil fait droit à la demande de paiement de l'indemnité prévue à l'article précité dont le montant sera fixé à un mois de salaire ;

#### **Sur la demande en rappel de salaires**

Attendu que par cette demande, Monsieur Bruno MAUGARD sollicite une rémunération, pour les périodes au cours desquelles il ne travaillait pas, se situant entre les CDD successifs;

Or attendu qu'outre le fait qu'aucune prestation de travail n'a été fournie par Monsieur Bruno MAUGARD pendant ces périodes, il ressort des éléments fournis au Conseil que Monsieur Bruno MAUGARD ne se tenait pas à la disposition des sociétés défenderesses pendant lesdites périodes ;

Attendu que le Conseil juge en conséquence que Monsieur Bruno MAUGARD ne peut prétendre à aucune rémunération pendant ces périodes ;

Attendu que la demande sera rejetée ;

### **Sur la demande de rappel de 13<sup>ème</sup> mois**

Attendu que du fait de la requalification des CDD d'usage en CDI à temps partiel, Monsieur Bruno MAUGARD peut prétendre au versement d'un rappel de 13<sup>ème</sup> mois ;

Attendu toutefois que l'article L 3245-1 du Code du travail dispose que : « l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat » ;

Attendu qu'en application de ces dispositions, la rupture du contrat de travail étant intervenue en octobre 2013, Monsieur Bruno MAUGARD ne peut prétendre à un rappel de 13<sup>ème</sup> mois qu'au titre des années 2010 à 2013 soit 3 mois de salaire ;

Attendu que le Conseil fait donc droit à la demande à hauteur de 3 mois de salaire ;

### **Sur la demande de fixation du montant du salaire de référence**

Attendu que Monsieur Bruno MAUGARD sollicite, en cas de requalification de ses CDD d'usage en CDI à temps partiel que le Conseil fixe le montant de son salaire mensuel à 2 690€ bruts ;

Attendu que ce montant correspond à un douzième des rémunérations perçues au titre de l'année 2012 soit 32 289€ ;

Attendu que pour sa part, les sociétés défenderesse font valoir que la rémunération mensuelle doit correspondre à la moyenne mensuelle des 12 derniers mois de rémunération ce qui conduit à un montant de 933€ ;

Attendu que le Conseil observe que le calcul de Monsieur Bruno MAUGARD repose arbitrairement sur la rémunération 2012 qui se trouve être la plus élevée des trois dernières années de collaboration ;  
Que le calcul opéré par les défenderesses conduit à un salaire mensuel d'un montant sans rapport avec les rémunérations effectivement perçues par l'intéressé au cours des trois dernières années ;

Attendu que dans ces conditions, le Conseil décide que la rémunération moyenne mensuelle de Monsieur Bruno MAUGARD sera déterminée au regard des sommes perçues au titre des trois dernières années, soit 2011 à 2013 ;

Que ce calcul conduit à la somme brute de 2 270€ ;

Attendu que le Conseil retient donc cette somme de 2 270 € bruts comme salaire de référence ;

### **Sur la rupture du contrat de travail de Monsieur Bruno MAUGARD**

#### **Sur la demande de requalification de la rupture du contrat de travail en licenciement nul et de nul effet**

Attendu que Monsieur Bruno MAUGARD soutient que la rupture des relations de travail avec les sociétés défenderesses est consécutive à l'engagement de son action prud'homale visant à demander la requalification de ses CDD d'usage ;

Que le droit d'ester en justice constitue une liberté fondamentale dont la violation justifierait la nullité du licenciement et par conséquent la réintégration du salarié ;



Or attendu que Monsieur Bruno MAUGARD n'apporte pas d'élément probant susceptible d'établir un lien entre le terme de sa collaboration et l'action qu'il a engagée devant le conseil de prud'hommes ;

Qu'en revanche, le constat des jours travaillés par l'intéressé au cours de l'année 2013 fait apparaître une forte diminution, 16 jours au premier semestre, bien avant l'engagement de l'action prud'homale ;

Que cette diminution s'expliquait notamment par la réduction de la réalisation de bandes annonces utilisées par la chaîne TPS Star qui a cessé ses émissions ;

Attendu que dans ces conditions, le Conseil juge qu'il n'y a pas de lien entre la fin des relations contractuelles entre Monsieur Bruno MAUGARD et les sociétés défenderesses et l'exercice de son action en justice ;

Que la demande de nullité du licenciement sera rejetée, de même que les demandes en réintégration, rappel de salaires, congés payés afférents et rappel de 13<sup>ème</sup> mois qui en découlent ;

**-Sur la demande de requalification de la rupture du contrat de travail de Monsieur MAUGARD du 18 octobre 2013 en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;**

Attendu qu'il est constant que les sociétés défenderesses n'ont plus fourni de travail à Monsieur Bruno MAUGARD à compter du 18 octobre 2013, date du terme du dernier contrat de travail à durée déterminée ;

Que du fait de la requalification des CCD d'usage en CDI, cet arrêt de fourniture du travail constitue un manquement à l'une des obligations essentielles qui découlent du contrat de travail ;

Attendu qu'il s'en déduit que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et qu'en l'absence de motif dûment exposé et justifié, le Conseil juge que cette rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

**-Sur les demandes en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis, des congés payés afférents et de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;**

Attendu que s'agissant de l'indemnité compensatrice de préavis, le statut de cadre de Monsieur Bruno MAUGARD lui ouvre droit, au regard de la convention collective d'entreprise, à une indemnité de trois mois de salaire ;

Que compte tenu du salaire de référence fixé par le Conseil à 2 270 € bruts, il sera fait droit à la demande de Monsieur Bruno MAUGARD à hauteur de 6 810€ bruts, outre les congés payés y afférents pour un montant de 681€ bruts ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'indemnité conventionnelle de licenciement, le Conseil fixe l'ancienneté à prendre en compte pour son calcul à 6,24 ans, soit depuis le 23 juillet 2007, début de la collaboration avec la société D'EDITION DE CANAL PLUS, jusqu'au terme des relations contractuelles en octobre 2013 ;

Attendu que compte tenu de cette ancienneté et du montant du salaire de référence, le Conseil fait droit à la demande d'indemnité de licenciement pour un montant fixé à 3 681,95€ ;

**Sur la demande à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;**

Attendu qu'après avoir pris connaissance des éléments que produit Monsieur Bruno MAUGARD à l'appui de sa demande, le Conseil, en application des dispositions de l'article L 1235-3 du Code du travail, fixe à 13 620 € le montant de l'indemnité correspondant au préjudice subi par Monsieur Bruno MAUGARD, compte tenu de son ancienneté dans la société, de son âge, de son salaire de référence et de sa situation actuelle, Monsieur Bruno MAUGARD étant toujours indemnisé par Pôle Emploi ;

### **Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC**

Attendu que Monsieur Bruno MAUGARD a été amené à engager des frais pour mener la présente instance et faire valoir ses droits ;

Qu'à ce titre, le Conseil lui accorde une indemnité de 1 000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

### **Sur les demandes des sociétés défenderesses au titre de l'article 700 du CPC**

Attendu que toutes les sociétés défenderesses seront déboutées de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare incompétent sur la demande relative à l'existence d'une unité économique et sociale entre les Sociétés SOCIÉTÉ d'EDITION de CANAL+, MULTITHEMATIQUES et CANAL+ DISTRIBUTION ;

Prononce la mise hors de cause de la société Groupe CANAL PLUS en son nom propre et venant aux droits de la société CANAL PLUS DISTRIBUTION ;

Requalifie la relation contractuelle entre Monsieur Bruno MAUGARD et les sociétés SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL PLUS et MULTITHEMATIQUES en contrat à durée indéterminée à temps partiel ;

Fixe le salaire moyen à 2 270 € bruts (deux mille deux cent soixante-dix euros)

Condamne conjointement et solidairement les sociétés SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL PLUS et MULTITHEMATIQUES à verser à Monsieur Bruno MAUGARD :

- 2 270 € (deux mille deux cent soixante dix euros) au titre de l'indemnité de requalification ;
- 6 810 € (six mille huit cent dix euros) bruts à titre de rappel de 13ème mois ;
- 6 810 € (six mille huit cent dix euros) bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 681 € (six cent quatre vingt un euros) bruts à titre de rappel de congés payés sur préavis ;
- 3 681,95 € (trois mille six cent quatre vingt un euros et quatre vingt quinze centimes) à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 13 620 € (treize mille six cent vingt euros) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse ;
- 1 000 € (mille euros) au titre de l'article 700 du CPC ;

Ordonne aux sociétés SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL PLUS et MULTITHEMATIQUES d'adresser à Monsieur Bruno MAUGARD des bulletins de salaire conformes au présent jugement ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement au-delà des dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail ;

Déboute Monsieur Bruno MAUGARD du surplus de ses demandes ;

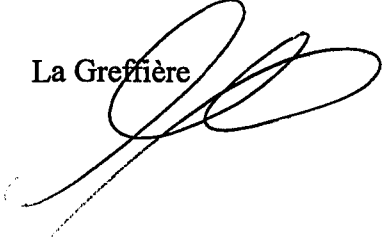
Ordonne aux sociétés SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL PLUS et MULTITHEMATIQUES de rembourser conjointement et solidairement à Pôle Emploi les indemnités chômage versées à Monsieur

Bruno MAUGARD dans la limite d'un mois d'indemnisation en application des dispositions de l'article L 1235-4 du Code du travail ;

Déboute les sociétés MULTITHEMATIQUES, société D'EDITION DE CANAL PLUS, GROUPE CANAL PLUS en son nom propre et venant aux droits de CANAL PLUS DISTRIBUTION de leurs demandes au titre de l'article 700 du CPC ;

Condamne conjointement et solidairement les sociétés MULTITHEMATIQUES et société D'EDITION DE CANAL PLUS aux dépens.

La Greffière



Le Président

